



République Française  
Département  
HAUT-RHIN

## Procès-verbal des délibérations du conseil municipal de la commune de HIRSINGUE Séance ordinaire du vendredi 24 janvier 2020

L'an deux mil vingt le vingt-quatre janvier à vingt heures, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil municipal, sous la présidence d'Armand REINHARD, maire :

### Etaient présents :

M.	Armand	REINHARD	Maire
Mme	Françoise	MARTIN	1 <sup>ère</sup> Adjointe au maire
M.	André	MARTIN	3 <sup>ème</sup> Adjoint au maire
Mme	Nadine	NUSSBAUMER	4 <sup>ème</sup> Adjointe au maire
M.	Christian	GRIENENBERGER	5 <sup>ème</sup> Adjoint au maire
Mme	Karine	MUNZER	Conseillère municipale déléguée
Mme	Stéphanie	SENGELIN	Conseillère municipale déléguée
M.	Raymond	SCHWEITZER	Conseiller municipal
M.	Christophe	LOUYOT	Conseiller municipal
M.	Jean	SCHICKLIN	Conseiller municipal
Mme	Carmen	DAGON	Conseillère municipale
Mme	Annick	GROELLY	Conseillère municipale

### Excusés ayant donné procuration :

M. Serge SCHUELLER a donné procuration écrite de vote à M. Jean SCHICKLIN, Mme Sylvie DUPONT a donné procuration écrite de vote à M. Christian GRIENENBERGER et M. David SCHMITT a donné procuration écrite de vote à Mme Carmen DAGON.

Absents excusés : MM. Christian KLEIBER et Pascal CROMER

Absents : Mmes Véronique BOEGLIN et Peggy LANDES

### Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- En exercice : 19
- Présents : 12
- Procurations : 3

Date de la convocation : 20/01/2020

Date d'affichage : 20/01/2020

Aucun auditeur libre.

## SOMMAIRE

### ARTICLE 1

#### POINT 1

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2019

### ARTICLE 2

#### POINT 2

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

### ARTICLE 3

#### POINT 3

REPARTITION DU COUT DES INTERVENTIONS ET TRAVAUX SUR LES RESEAUX UNITAIRES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUNDGAU ET LES COMMUNES MEMBRES

### ARTICLE 4

#### POINT 4

CONCLUSION D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUNDGAU POUR L'UTILISATION DU COSEC PAR LE COLLEGE

### ARTICLE 5

#### POINT 5

APPROBATION DE LA NOUVELLE CONVENTION AVEC LE PETR POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE

### ARTICLE 6

#### POINT 6

DOTATION DE L'ARME DE DEFENSE INDIVIDUELLE DES GARDES CHAMPETRES DE LA BRIGADE VERTE DU HAUT-RHIN

### ARTICLE 7

#### POINT 7

AUTORISATION RELATIVE AUX DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2020

### ARTICLE 8

#### POINT 8

ACQUISITION D'UNE PARCELLE EN VUE DE LA CREATION D'UN ABRIBUS

### ARTICLE 9

#### POINT 9

SOUMISSION DE PARCELLES AU REGIME FORESTIER

INFORMATIONS DIVERSES

ARTICLE 1

**POINT 1**

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2019**

M. le Maire demande aux membres présents quelles sont leurs observations ou remarques concernant cette séance.

Le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la commune de Hirsingue en date du 15 novembre 2019, dont copie conforme a été transmise à l'ensemble des membres du conseil municipal par courriel ou courrier avec l'invitation à la présente séance, n'appelant pas d'observation particulière, est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 2

**POINT 2**

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

L'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) prévoit que « au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. ».

Toutefois, bien que le même code précise que les dispositions des titres Ier et II du livre Ier de la deuxième partie de ce code sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à l'exception de celles de certains articles, notamment l'article L 2121-15, les dispositions particulières du droit local d'Alsace-Moselle reprises dans le C.G.C.T. au titre IV du livre II de la deuxième partie précisent que « lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire » (article L 2541-6) et que « le maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances » (article L 2541-7).

La jurisprudence précise en outre que le conseil municipal ne peut désigner une personne pour assurer de façon permanente le secrétariat des séances du conseil municipal (Conseil d'Etat 10 février 1995 arrêt « Riehl »).

Il ressort de ces dispositions que même si un agent de la commune peut assister aux séances à titre de secrétariat auxiliaire, il est souhaitable que le conseil municipal désigne un secrétaire de séance en son sein à chaque séance.

Le conseil municipal, en application des dispositions du code général des collectivités territoriales, élit Mme Nadine NUSSBAUMER, qui s'est portée volontaire, comme secrétaire de la présente séance, à l'unanimité des membres présents et représentés.

## ARTICLE 3

### **POINT 3**

### **REPARTITION DU COUT DES INTERVENTIONS ET TRAVAUX SUR LES RESEAUX UNITAIRES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUNDGAU ET LES COMMUNES MEMBRES**

Le Maire rappelle à l'assemblée que ce point avait déjà été discuté lors de la séance du 20 septembre 2019. Son vote avait été reporté, afin d'obtenir des informations complémentaires quant au choix de la clé de répartition (60%/40%). Le conseil municipal souhaitait également qu'un reversement, aux Communes, d'une part de la taxe assainissement soit étudié.

Voici les éléments, précisions qui ont été apportés par la Communauté de Communes Sundgau (CCS) :

- « le principe est que l'entretien des réseaux unitaires ainsi que les investissements concernant ces réseaux sont divisés entre les compétences eaux pluviales et la compétence eaux usées » ;
- « les eaux usées sont soumises à une redevance permettant entre autre le fonctionnement du service et le paiement du raccordement à la station d'épuration d'Altkirch. Les eaux pluviales sont à inscrire dans le budget général et ne sont pas à imputer au budget annexe. Il n'y aura pas de reversement d'une part de la redevance assainissement à la commune. La compétence eau pluviale n'ayant jamais été intercommunale » ;
- « la répartition 60% CCS et 40% commune est avantageuse pour les communes en sachant que les désagréments dans les réseaux unitaires proviennent en grande partie des fortes pluies avec des bassins versants entiers qui se déversent dans les réseaux » ;
- « concernant les investissements, la commune décide des investissements à réaliser sur de l'eau pluviale stricte. A noter que dans le cadre du schéma directeur d'assainissement des travaux de dévoiement de bassins versants avaient été demandés à la commune par la CCS ».

*M. Christian GRIENENBERGER, adjoint au maire en charge de l'urbanisme et de la sécurité, s'interroge quant à la destination d'un réseau unitaire lorsqu'il y a passage d'une rue en séparatif. Il semblerait que le réseau unitaire ait vocation à devenir le réseau eau potable, car si la canalisation est ancienne et qu'il y a des infiltrations, il n'y a aucun risque dans la mesure où il s'agit d'eaux pluviales.*

Le Maire expose qu'en vertu des dispositions de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau potable et assainissement aux communautés de communes, la compétence relative à l'assainissement ne comprend pas celle relative aux eaux pluviales. A l'occasion de l'approbation des nouveaux statuts, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la Communauté de Communes a fait le choix de ne pas exercer la compétence relative aux eaux pluviales.

Dans ce contexte, les communes sont donc compétentes en matière d'eaux pluviales.

S'agissant de la gestion des réseaux d'assainissement, beaucoup sont des réseaux unitaires permettant la collecte des eaux usées mais aussi des eaux pluviales, des eaux de ruissellement et éventuellement des bassins versants. Ces eaux sont orientées vers une station de traitement. Ces réseaux unitaires regroupent donc des compétences intercommunales et communales.

Aussi, il est proposé, sous réserve d'accord préalable, de répartir les coûts des interventions et travaux sur ces réseaux à hauteur de 40% du montant HT pour la commune concernée et 60% du montant HT pour la Communauté de communes, après déduction des subventions.

Seraient compris dans cette répartition :

- Les passages caméras pour contrôle de réseau ;
- Les réparations ponctuelles de réseaux unitaires en cas de casses nettes, déboitement et affaissement des conduites et des tampons, fissures... ;
- Les curages de réseaux en cas de précipitations entraînant l'obstruction même partielle de la conduite en raison de l'entrée de matière autre que les eaux usées ;
- Le renouvellement, le déplacement ou l'extension d'une conduite unitaire dans le cadre d'un programme d'investissement intra-communal.

Ne seraient pas compris dans cette répartition :

- La pose d'un réseau d'eaux usées relevant uniquement de la compétence intercommunale de l'assainissement ;
- La pose d'un réseau d'eaux pluviales relevant uniquement de la compétence communale de l'eau pluviale ;
- La réhabilitation partielle de réseaux unitaires lorsque les dégradations entraînent la fuite des eaux usées relevant de la compétence communautaire ;
- Les équipements et ouvrages d'assainissement placés sur conduites unitaires, tels que déversoirs d'orage, bassins d'orage... qui relèvent de la compétence communautaire ;
- L'entretien et la réparation des éléments d'évacuation des eaux pluviales de la voirie faisant partie intégrante de la compétence voirie qui reste une compétence communale.

Lors de sa séance du 27 juin 2019, le Conseil Communautaire a approuvé ces modalités de répartition. Il est proposé au Conseil Municipal de valider également ces modalités.

**En conséquence, le Conseil Municipal,**

**Vu** de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau potable et assainissement aux communautés de communes ;

**Après en avoir débattu et délibéré, avec deux (2) abstentions et treize (13) voix pour :**

- **Approuve** la répartition du coût des interventions et travaux sur les réseaux unitaires entre Communauté de Communes et les communes membres, telle qu'exposée ci-avant.

ARTICLE 4

**POINT 4**

**CONCLUSION D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUNDGAU POUR L'UTILISATION DU COSEC PAR LE COLLEGE**

M. le Maire rappelle que les compétences qu'exerçait l'ancien S.I.A.C (Syndicat Intercommunal pour les Affaires Scolaires du Collège de Hirsingue) ont été reprises, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, par la Communauté de Communes Sundgau (CCS).

Il rappelle que le complexe sportif de Hirsingue est mis à la disposition du Collège Jean Paul de Dadelsen, c'est pourquoi, le S.I.A.C participait aux dépenses relatives à ce dernier.

Du fait de la reprise des compétences du S.I.A.C par la CCS, il convient de conclure une convention avec cette dernière afin qu'elle participe aux coûts de fonctionnement du complexe sportif. Les dépenses de fonctionnement comprennent notamment les fournitures (électricité, gaz...), les prestations de services et de location ainsi que les charges de personnels.

La participation de la CCS sera calculée comme suit :  
(totalité des dépenses de fonctionnement-recettes)/2 + coûts de maintenance liés au mur d'escalade et à la piste d'athlétisme

Pour les dépenses d'investissement, la Commune pourra demander une participation exceptionnelle à la CCS, sous forme de fonds de concours.

*Mme Annick GROELLY, conseillère municipale, demande si le COSEC devient intercommunal. M. le Maire lui répond par la négative ; le COSEC reste bien propriété et compétence de la Commune. Le CCS participe simplement aux dépenses de fonctionnement relatives au complexe, en raison de l'utilisation de ce dernier par les collégiens.*

### **Le Conseil Municipal,**

***Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :***

- **Approuve** la signature d'une convention avec la Communauté de Communes Sundgau, pour la participation financière de cette dernière, au coût de fonctionnement du COSEC ;
- **Autorise** M. le Maire à signer la convention et tous les documents afférents.

### ARTICLE 5

#### **POINT 5**

#### **APPROBATION DE LA NOUVELLE CONVENTION AVEC LE PETR POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE**

Pour rappel, depuis 2017, le PETR du Pays du Sundgau a mis 50 vélos à assistance électrique (VAE) à disposition de collectivités (communes, syndicats...) et associations du territoire œuvrant pour l'éducation à l'environnement, la santé, l'éducation et l'insertion professionnelle. Parmi ces 50 vélos mis à disposition, un l'a été à la Commune de Hirsingue, et deux autres au C.C.A.S, pour le chantier d'insertion.

La durée de mise à disposition des VAE prévue dans la première convention nécessite d'être renouvelée.

Le Conseil Syndical du PETR du Pays du Sundgau a approuvé, le 8 juillet 2019, de nouvelles conditions de mise à disposition et d'entretien des VAE auprès des structures déjà bénéficiaires, notamment en ajoutant un suivi de l'utilisation des vélos sur les deux prochaines années.

La présente convention a pour objectif d'adapter les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles le Pays du Sundgau met à disposition le ou les (VAE) auprès de la structure bénéficiaire.

Les nouvelles conditions sont les suivantes :

L'utilisation des VAE fera l'objet d'une évaluation, de laquelle découlera le maintien ou le retrait du vélo au sein de la structure d'accueil. Le PETR recensera alors de nouvelles structures désireuses de bénéficier de cette mise à disposition. Cette évaluation consistera à l'étude des relevés kilométriques présents sur le compteur du vélo. Si l'utilisation du vélo est égale ou

supérieure à 260 km sur l'année, la mise à disposition du vélo est tacitement reconduite pour l'année suivante (dans la limite de durée maximale de mise à disposition, soit 2 ans).

L'entretien des VAE est à la charge des structures bénéficiaires (révision annuelle et éventuelles réparations si dégâts sur le véhicule). Pour financer l'entretien des batteries électriques de façon équitable, chaque structure bénéficiant de la mise à disposition d'un VAE paye un abonnement annuel de 100 € par an au Pays du Sundgau. Le prix des batteries des VAE est d'environ 400 € et doivent être changées tous les 4 ans environ.

Les VAE mis à disposition seront équipés d'un compteur de kilomètres afin de réaliser le suivi d'utilisation du vélo. Une visite de relevé du compteur et des données recueillies par la structure sera organisée par le PETR du Pays du Sundgau à la fin de la première année de mise à disposition. Cette visite permettra de renouveler tacitement la mise à disposition du vélo pour la seconde année, sauf non-respect des engagements pris par le bénéficiaire.

### **Le Conseil Municipal,**

*Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :*

- **Approuve la nouvelle convention de mise à disposition des vélos à assistance électrique (VAE)** par le Pôle d'Équilibre Territorial du Pays du Sundgau, dont les conditions générales d'acquisition et le mode de financement sont explicitées ci-dessus ;
- **Approuve la mise en place de compteurs kilométriques** sur les VAE afin de réaliser un suivi de leur utilisation ;
- **Approuve la clause selon laquelle une utilisation du vélo égale ou supérieure à 260 km sur l'année, reconduit tacitement la mise à disposition du vélo pour l'année suivante** (dans la limite de durée maximale de mise à disposition décrite dans l'article 7, soit 2 ans) ;
- **Approuve le versement d'une cotisation annuelle de 100 € au Pays du Sundgau** pour l'entretien des batteries des VAE.

## **ARTICLE 6**

### **POINT 6**

#### **DOTATION DE L'ARME DE DEFENSE INDIVIDUELLE DES GARDES CHAMPETRES DE LA BRIGADE VERTE DU HAUT-RHIN**

*M. Lionel PETER, responsable du poste d'Altenach de la Brigade Verte a été invité à la présente séance afin d'éclairer l'assemblée sur la question de l'armement des agents.*

*Tout d'abord, il explique aux membres du conseil municipal que depuis que les agents de la Brigade Verte participent à la surveillance de divers marchés de Noël, ils sont munis d'une arme projetant un gel à base de poivre, extrêmement irritant.*

*Ensuite, M. PETER expose qu'en cas de validation de l'armement par les différents conseils municipaux, l'arme serait de type Glock 17, à savoir une arme d'un calibre de 9mm, similaire à l'équipement des policiers municipaux. Il indique que les agents seraient bien évidemment formés à l'usage d'une telle arme (formation théorique, mais aussi pratique) et, des tests psychologiques seraient préalables (il y aurait ensuite un suivi psychologique).*

*La dotation de l'arme de défense a pour objectif premier la protection de l'agent lui-même et bien sûr, des citoyens. Il s'agit également et avant tout, d'un moyen de dissuasion.*

*M. PETER explique que lorsque ses collègues et lui-même mènent des actions conjointes avec les forces de gendarmerie, la police nationale, la police municipale ou même des agents de l'ONF ; ils sont les seuls à ne pas être armés, ce qui pose un réel problème.*

*M. PETER indique aussi que leurs missions n'ont pas tant évolué mais que c'est le comportement des citoyens qui a évolué et qu'en conséquence, les agents peuvent facilement se retrouver dans des situations dangereuses.*

*Enfin, M. PETER explique à l'assemblée que faute d'arme, ils ne peuvent jamais abattre un animal lorsque cela est nécessaire. Ses collègues et lui-même doivent faire appel à des gardes chasses. Dans la majorité des cas, l'animal décède après de longues souffrances.*

Les missions de la Brigade Verte du Haut-Rhin et plus précisément des gardes champêtres doivent répondre au mieux sur le plan de la sécurité et de la tranquillité publique aux besoins et attentes de la population des communes adhérentes au dispositif.

Traditionnellement affectés à un travail de proximité, de lien social et à la lutte contre les incivilités de tout ordre, le garde champêtre a vu ses compétences se diversifier et son rôle évoluer ces dernières années, notamment depuis les attentats de 2015. Pour ces raisons, il nous appartient de fournir aux gardes champêtres dont les missions évoluent inéluctablement sur le terrain de la sécurité publique, des moyens de défense adaptés permettant de faire face à tous les types de situation qu'ils sont susceptibles de rencontrer tant pour leur propre sécurité que pour celle de nos concitoyens.

Légalement, les textes prévoient que les gardes champêtres peuvent être armés dans les conditions prévues aux articles R. 312-22, R 312-24 et R312-25 du code de la sécurité intérieure. Les gardes champêtres peuvent être armés de n'importe quel calibre de la catégorie B 1° (9 mm, 38 spécial, 44 magnum, 357, 45 ACP, etc.). Et contrairement à l'agent de police municipale, le garde champêtre peut être armé à la seule discrétion du maire et après en avoir informé le préfet, lequel ne peut que se borner à viser l'autorisation municipale.

En ce qui concerne le choix de l'équipement, l'arme pressentie est un Glock 17. Il s'agit d'un pistolet semi – automatique, conçu et fabriqué pour les forces militaires et les services de police et qui équipe de plus en plus de services de police municipale.

Tel que le prévoit l'arrêté ministériel du 14 avril 2017, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les gardes champêtres sont soumis à une formation préalable à l'armement obligatoire, uniquement pour l'armement de catégorie B1°. Les gardes champêtres devront préalablement satisfaire aux conditions de leur armement en étant déclarés aptes au port de l'arme et en ayant suivi avec succès la formation prévue. Par ailleurs, des séances de tir annuelles devront être mises en place afin de valider et maintenir le port d'armes des gardes champêtres.

La décision d'armer le garde champêtre relève de la seule décision des Maires. Cependant, compte tenu des incidences de cet armement il a été décidé de soumettre ce point à l'avis préalable du Conseil municipal

### **Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir débattu et délibéré,** avec une (1) voix contre, une (1) abstention et treize (13) voix pour :

- **Approuve** l'armement des gardes champêtres



## ARTICLE 7

### **POINT 7**

#### **AUTORISATION RELATIVE AUX DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2020**

M. le Maire indique que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « *jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits ».*

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de l'article L 1612-1 du CGCT à hauteur de 83 741 € (<25% \* 982 149,21€) et d'affecter les crédits aux comptes 1343 – P.A.E et 1328 - Autres (remboursement des participations P.A.E Pfaerrich).

#### **Le Conseil Municipal,**

***Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :***

- **Autorise**, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2020, M. le Maire à engager les dépenses d'investissement, dans les conditions exposées ci-dessus (83 741€ aux comptes 1343-P.A.E et 1328-Autres) ;
- **Dit que** cette ouverture de crédits sera reprise au budget primitif 2020, lors de son vote ;
- **Autorise** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## ARTICLE 8

### **POINT 8**

#### **ACQUISITION D'UNE PARCELLE EN VUE DE LA CREATION D'UN ABRIBUS**

M. le Maire expose ce qui suit :

La Commune envisage l'acquisition d'un terrain non bâti, à détacher de l'immeuble de plus grande importance situé à HIRSINGUE cadastré sous Section 17 n°40, lieudit « 43 Rue de Gaulle », avec 55,32 ares de sol, appartenant à la société anonyme dénommée MINOTERIE MODERNE ETABLISSEMENTS J MUNCH HIRSINGUE, et ce en vue de la création d'un abribus.

La partie du terrain à détacher, à acquérir par la Commune, figure sous teinte jaune sur le plan ci-joint. La superficie exacte devra faire l'objet d'un bornage par un géomètre.

Cette acquisition doit avoir lieu moyennant le prix de 1 euro hors frais notariés à la charge de la Commune. Etant observé que les frais de géomètre seront pris en charge par la Commune, en sus du prix de vente.

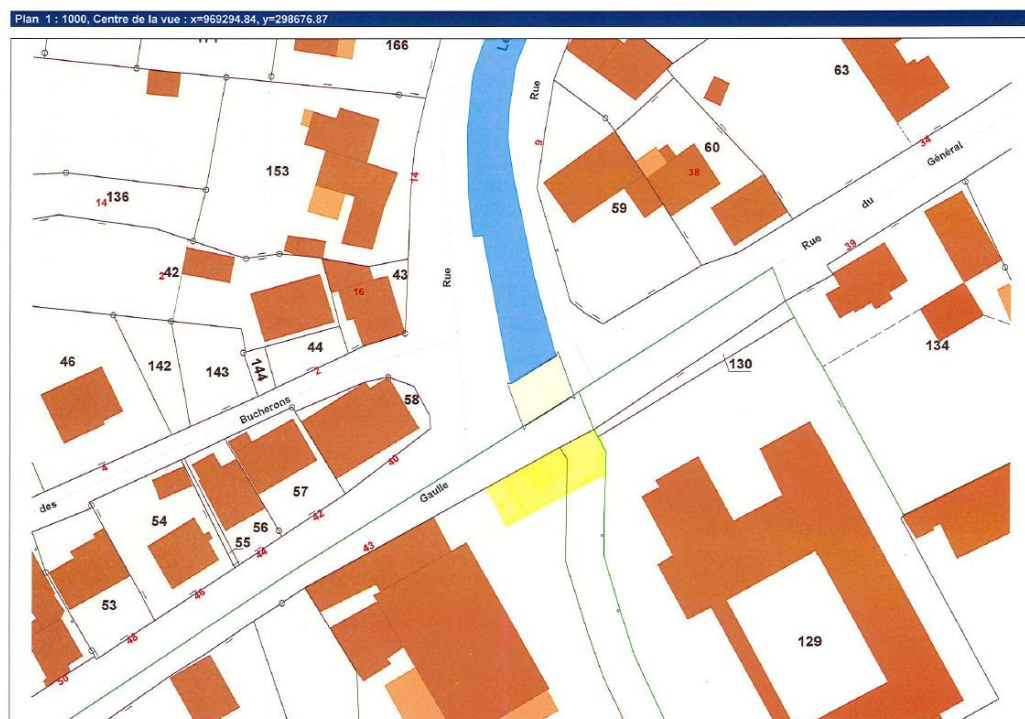
*M. André MARTIN, adjoint au maire en charge de l'environnement et du cadre de vie, souligne qu'il a des doutes sur la solidité du « sous-sol » de l'autre côté du pont (couverture du Feldbach au-delà du pont ; travaux faits par la Minoterie). En effet, il pense qu'un empiérement et un*

*busage sont nécessaires pour éviter tous risques. Il indique qu'il y a quelques années, les services de la D.D.E avaient été interrogés quant à la solidité de cet ouvrage mais qu'ils s'étaient déclarés incompétents car il s'agit d'une partie privative.  
L'ensemble de l'assemblée pense qu'il faut réinterroger les services en parallèle de l'acquisition.*

## **Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :**

- **Autorise** l'acquisition du terrain à détacher par la Commune, aux conditions sus énoncées et confère tous pouvoirs à M. le Maire, avec faculté de subdéléguer, pour signer tous les documents nécessaires.



## **ARTICLE 9**

### **POINT 9**

#### **SOUSSION DE PARCELLES AU REGIME FORESTIER**

M. André MARTIN, adjoint chargé de l'environnement et du cadre de vie, expose l'opération, qui consiste à soumettre au régime forestier plusieurs parcelles acquises par la Commune, ou issues d'échanges, en 2017 et 2018. Il rappelle à l'assemblée que les parcelles avaient été acquises en raison de leur situation, contiguë à la forêt communale.

Les parcelles concernées par le projet sont énumérées dans le tableau suivant :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface cadastrale de la parcelle			Surface à appliquer par parc. cadastrale		
				ha	a	ca	ha	a	ca
HIRSINGUE	Schlossacker	27	61					59	40
HIRSINGUE	Bonacker	24	69					18	75
HIRSINGUE	Schorrenberg	24	130					22	63
HIRSINGUE	Schorrenberg	24	131					16	00
HIRSINGUE	Kohlholz	24	84					06	32
HIRSINGUE	Kaibhoelzle	24	221/178					04	77
<b>TOTAL</b>							01	27	87

M. André MARTIN, explique à l'assemblée qu'il y a également lieu de procéder à des distractions. En effet, la Commune a procédé à un échange de terrains avec M. Gabriel GILARDONI ; en conséquence le terrain échangé par la Commune n'a plus lieu d'être soumis au régime forestier.

La parcelle concernée est la suivante :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface cadastrale de la parcelle			Surface à distraire par parc. cadastrale		
				ha	a	ca	ha	a	ca
HIRSINGUE	Kaibhoelzle	24	221/179		07	17		07	17
<b>TOTAL</b>							00	07	17

*M. André Martin, indique également qu'un morceau de parcelle de forêt sert de chemin d'accès à une propriété privée (celle de M. Raymond SCHWEITZER, conseiller municipal), accès qui avait été autorisé par une délibération du conseil municipal en 1971. Il indique qu'en juillet 2019, un courrier a été adressé au propriétaire pour lui proposer l'acquisition de cette partie de parcelle (frais de géomètre et de notaire à la charge de l'acquéreur).*

*M. André MARTIN indique que M. Raymond SCHWEITZER n'a pas répondu à la proposition et lui demande donc son positionnement. M. Raymond SCHEITZER, conseiller municipal, après avoir rappelé les obligations lui incombant (debroussaillage de la parcelle, aménagement de celle-ci pour l'accès à sa propriété) fait savoir à l'assemblée qu'il refuse de faire l'acquisition de cette parcelle dans la mesure où il possède un droit de passage.*

## **Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** le projet tel que présenté ;
- **Sollicite** auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, par la présente délibération, la distraction du régime forestier de la parcelle cadastrale définie ci-dessus d'une contenance totale de 07 ares, 17ca, classée en zone N du PLUi, dans la mesure où celle-ci est propriété d'un particulier (suite à un échange de parcelles avec la Commune) ;
- **Décide** de proposer à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin l'application du régime forestier aux parcelles cadastrées à HIRSINGUE :
  - o au lieu-dit Schlossacker Section 27 n° 61 pour une superficie de 59 ares 40 ca,
  - o au lieu-dit Bonacker Section 24 n° 69 pour une superficie de 18 ares 75 ca,
  - o au lieu-dit Schorrenberg Section 24 n° 130 pour une superficie de 22 ares 63 ca,
  - o au lieu-dit Schorrenberg Section 24 n° 131 pour une superficie de 16 ares,
  - o au lieu-dit Kholholz Section 24 n° 84 pour une superficie de 06 ares 32 ca,
  - o au lieu-dit Kaibhoelzle Section 24 n° 221/178 pour une superficie de 04 ares 77 ca,Soit une superficie totale cumulée de 1 hectare, 27 ares et 87 ca, en compensation de la distraction du régime forestier de 07 ares, 17 ca ;
- **Charge** l'Office National des Forêts de déposer le dossier auprès des services de la Préfecture, en vue de la prise d'un arrêté de distraction du régime forestier et d'un arrêté portant application du régime forestier, conformément aux dispositions du Code Forestier ;
- **Autorise** M. le Maire, ou à défaut en cas d'empêchement, l'un quelconque de ses adjoints, à signer tous documents et actes relatifs à ce projet.

## **INFORMATIONS DIVERSES**

### **➤ Aménagement de la rue de Bâle**

M. André MARTIN informe ses collègues de l'avancée s'agissant de l'aménagement de la rue de Bâle. Une réunion avec le bureau d'étude a eu lieu sur place. Il y aura, a priori, un seul trottoir, d'un côté de la rue. L'autre côté permettra l'aménagement de quelques places de stationnement. Aussi, des aménagements de sécurité sont prévus dans la rue (plateaux). S'agissant des réseaux humides, les travaux sont assurés par la Communauté de Communes Sundgau ; seul le changement des bouches à clés est prévu. S'agissant des réseaux secs, M. André MARTIN précise que le réseau basse tension sera enfoui.

Normalement, début février, le bureau d'études présentera un projet à la municipalité. S'en suivront des discussions et éventuelles demandes de modifications. Puis, une présentation en conseil aura lieu. Après toutes ces étapes, une fois le projet finalisé, les habitants seront informés via l'organisation d'une réunion publique.

### **➤ Projet de gestion différenciée sous la ligne haute tension**

M. André MARTIN précise que le projet de gestion différenciée sous la ligne haute tension a obtenu un avis technique favorable des financeurs de l'Appel à Manifestations d'Intérêt (AMI) Trame Verte et Bleue (TVB). Une réunion téléphonique a eu lieu afin d'éclaircir certains points. L'étude préalable sera financée, à hauteur de 80% certainement. Aussi, des actions pourront être menées dès 2020.

Une réunion de terrain aura lieu sur place, en présence de la Région, de l'Agence de l'eau et de la DREAL, début février.

➤ **Croix de la Mission**

M. André MARTIN indique à l'assemblée que l'installation de la croix de la mission devrait normalement se faire au mois de mars.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, M. le Maire déclare la session close et lève la séance à 22h30.

Délibéré en séance, les jours et an susdits.